



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour l'administration**

SID-EPN
Service d'Infrastructure de la Défense
Expertise et Production Nationale
Sous-direction achats-finances
Bureau achats

Versailles, le 20 mai 2025

Affaire suivie par ICDD VIALLET Aurélie
Tél : 01 30 97 52 66
Mail : aurelie1.guittet@intradef.gouv.fr

N°501202/ARM/SGA/SID/EPN/SDAF/BA

RPAA N°14

DECISION

portant délégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres

ANNEXE : Liste des délégués et limite des délégations.

L'ingénieur général de 2^{ème} classe Christophe HARDY,

**Directeur du service d'infrastructure de la défense - Expertise et production nationale (SID-EPN),
représentant du pouvoir adjudicateur,**

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu le décret n°2007-482 du 29 mars 2007 autorisant le ministre de la défense à déléguer ses pouvoirs en matière de marchés publics et d'accords-cadres, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 modifié portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale signataires des marchés publics et accords-cadres au ministère de la défense ;

Vu le décret du 17 janvier 2025 portant affectation d'un officier général ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 modifié portant organisation du service d'infrastructure de la défense ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2024 modifiant diverses dispositions relatives au service d'infrastructure de la défense ;

Dispositions liminaires :

Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 modifié susvisé, les personnes chargées de la suppléance ou de l'intérim du directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense d'Ile-de-France (ESID-IDF), disposent de la même délégation dans les mêmes conditions.

En matière de marchés publics, une délégation de signature ne vaut que pour les segments d'achats non couverts par un marché ou un accord-cadre.

La délégation de signature étant nominative, elle ne peut pas se subdéléguer. Au regard de la responsabilité administrative, le délégant demeure responsable des décisions prises par son délégataire, qui lui est subordonné.

Les délégations accordées au titre de la présente décision ne sont valables que pour l'exécution des missions confiées aux délégataires dans le cadre de leur périmètre d'intervention et s'exercent dans le respect de la législation et de la réglementation relatives aux marchés publics en vigueur, ainsi que des règles édictées par le directeur en titre (cf. notes permanentes et ordres permanents d'établissement).

DECIDE

Art. 1 : délégation est donnée aux personnes citées en annexe 1 pour signer, au nom du directeur du service d'infrastructure de la défense – expertise et production nationale, les marchés, accords-cadres ou actes de passation ou d'exécution afférents selon le niveau de délégation mentionnés en annexe 2, passés en application du code, de l'ordonnance et des décrets visés.

Art. 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, sans décision particulière préalable, délégation est donnée à l'IC1MI Fabien PICAUD, directeur adjoint chargé des opérations, à l'effet de signer, au nom du directeur du SID-EPN, tous actes relatifs à la passation, à la notification et à l'exécution des marchés, accords-cadres et bons de commandes sans limite de seuils.

Art. 3 : les personnes chargées de la suppléance ou de l'intérim disposent de la même délégation de pouvoir, dans les mêmes conditions que celles attribuées au titulaire de la fonction. Cette délégation s'exerce uniquement en cas de suppléance ou d'intérim.

Art. 4 : Les attaches de signatures des délégations sont fixées, comme suit :

Pour le directeur du SID-EPN
et par délégation
le (grade prénom NOM),
(fonction du délégataire)
(signature)

Pour le directeur du SID-EPN
et par délégation
le (grade prénom NOM),
(fonction du délégataire)
par suppléance
(signature)

Pour le directeur du SID-EPN
et par délégation
le (grade prénom NOM),
(fonction du délégataire)
par intérim
(signature)

Art. 5 : sont exclus du champ de la présente délégation :

- Les réclamations (mémoires en réclamation, exonération de pénalités) ;
- Les appels en garantie de bon fonctionnement et garantie décennale ;
- Le traitement des procédures collectives (redressement et liquidation judiciaire) ;
- Les mesures coercitives (mises en demeure et résiliations) ;
- Les procédures contentieuses liées à la passation ou l'exécution des marchés ;
- Les marchés et accords-cadres d'achat d'énergie.

Art. 6 : Pour tous les marchés, accords-cadres, marchés subséquents et bons de commande conclus par le directeur, son suppléant et ses délégataires, le sous-directeur achats-finances, et la cheffe du bureau achats par suppléance, sont compétents pour :

- signer les demandes de compléments et de précisions relatives aux candidatures et aux offres ;
- valider les réponses aux questions d'ordre administratif posées durant la consultation ;
- signer les procès-verbaux d'ouverture des plis (OUV2 candidatures, offres) ;
- signer les certificats administratifs de modification (ajout ou suppression) d'imputation budgétaire, de changement de coordonnées du titulaire (hors changement de raison sociale) et de clôture des marchés ;
- signer les ordres de service de révision des prix.

Art. 7 : modalités d'application – dispositions réglementaires

Il est rappelé que :

- les procédures de rédaction, de passation et de gestion des marchés concernées par la présente délégation doivent respecter les règles du code de la commande publique, de l'ordonnance et des décrets concernés ;
- les délégataires ne doivent pas signer d'actes illégaux ou notoirement litigieux ;
- la délégation de signature ne dégage pas la responsabilité du délégant mais engage celle du délégataire ;
- toute commande doit préalablement faire l'objet d'une demande d'achat et d'une couverture financière (engagement juridique validé) ;
- les notes de suppléance et d'intérim des fonctions couvertes par la présente doivent être présentées à la signature du directeur du SID-EPN.

Art. 8 : la présente décision fait l'objet d'une publication sur le portail achat défense : <http://www.achats.defense.gouv.fr>

L'Ingénieur Général de 2^{ème} classe Christophe HARDY,
Directeur du SID Expertise et production nationale,

Original signé

DESTINATAIRES :

- Intéressés

DESTINATAIRES (pour information) :

- Secrétariat

COPIES A :

- DIR
- Toutes sous-directions
- Rédacteur

ANNEXE

à la décision n° 501202 du 20/05/2025 portant délégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres au sein du SID-EPN

Liste des délégataires et limite des délégations

La délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous dans le cadre strict des attributions de leur emploi au sein du SID-EPN.

Délégataire	Domaine de compétence	Marchés et accords-cadres	Marchés-subséquents	Bons de commande	Demandes d'achat chorus-formulaires	Plafond en € HT
IC1MI Fabien PICAUD Adjoint au directeur chargé des opérations	SID-EPN	X	X	X	X	Sans limitation
IC1MI Patrick FICHAUX Secrétaire général adjoint au directeur	Fonctionnement courant et AGSC	X	X	X	X	Dans la limite des marchés relatifs aux besoins spécifiques de fonctionnement et de soutien des organismes pour l'exercice de leurs missions.
APAE Béatrice FORGE-BARRE Secrétaire générale adjointe au directeur	Fonctionnement courant et AGSC	X	X	X	X	Dans la limite des marchés relatifs aux besoins spécifiques de fonctionnement et de soutien des organismes pour l'exercice de leurs missions.
IC1MI Didier ALLAIRE Chef de l'Etat-Major Opérationnel	OPEX		X	X	X	Dans la limite de trente fois le seuil européen de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et de services, et dans la limite d'une fois le seuil européen de procédure formalisée applicable aux marchés de travaux.
COL Michel BAUD Chef de la DSI	SIC	X	X	X	X	Dans la limite du seuil européen de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et de services
CRC1 Manuel RODRIGUES Sous-directeur achats-finances	Actes de passation et d'exécution	X	X	X	X	Sans limitation de seuil, les correspondances et les actes administratifs stipulés à l'article 6 de la décision de référence.

Seuil européen de procédure formalisée pour les marchés de fournitures et services : 143 000 € HT.

Seuil européen de procédure formalisée pour les marchés de travaux : 5 538 000 € HT.